

A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 14 décembre 1944

Vu l'adhésion en date du 17 juin 1945 donnée par le Conseil municipal de Forcalquier

A R R E T E :

Article 1er.- Le cimetière de Forcalquier, constitué par les parcelles cadastrales n° 768 et 333 section B, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique et historique.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département des Basses-Alpes et au maire de Forcalquier, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 2 Août 1946


SIGN: R. DAVIS